Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8559 — AUNDE/Bader/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 290/05)

1. Le 25 août 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel les entreprises AUNDE Achter & Ebels GmbH, appartenant au groupe AUNDE («AUNDE», Allemagne) et contrôlée par AUNDE Achter & Ebels GmbH, et Bader Holding GmbH, appartenant au groupe Bader («Bader», Allemagne) et contrôlée par Bader Gmbh & Co. KG, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise AUNDE C & S GmbH (l'«entreprise commune», Allemagne) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AUNDE conçoit, fabrique et fournit, sous les marques «AUNDE», «Isringhausen» et «Fehrer», des fils, des textiles à usage technique, des housses de siège, des ressorts à usage technique, des sièges complets, des éléments en mousse et des composants intérieurs et composites destinés aux équipementiers,

— Bader produit du cuir pouvant servir à la fabrication de housses de sièges et d'autres composantes de l'habitacle des véhicules,

— l'entreprise commune fabriquera et fournira des housses de siège en textile et/ou en cuir pour voitures particulières et véhicules utilitaires légers destinés aux équipementiers, principalement dans l'EEE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 [2] du Conseil, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8559 — AUNDE/bader/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.